

Lutte contre le terrorisme sur Internet et droits fondamentaux

François Dubuisson
Centre de droit international de l'ULB

Lutte contre le terrorisme sur Internet et droits fondamentaux

I. Les difficultés liées à la définition et à l'application de certaines infractions terroristes

II. Les difficultés liées à la mise en œuvre de la prévention du discours terroriste sur Internet

I. Les difficultés liées à la définition et à l'application de certaines infractions terroristes

A. Le présent : la provocation au terrorisme

B. Le futur ? : la consultation des sites terroristes

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 16 mai 2005.

Article 5 – Provocation publique à commettre une infraction terroriste

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « provocation publique à commettre une infraction terroriste » la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.

Décision-Cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme :

Article 3 :

1. « Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

a) “provocation publique à commettre une infraction terroriste”, la diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public d’un message, avec l’intention d’inciter à la commission d’une des infractions énumérées à l’article 1er, paragraphe 1, points a) à h), lorsqu’un tel comportement, qu’il préconise directement ou non la commission d’infractions terroristes, crée le risque qu’une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises ».

Considérant 14 : « L’expression d’opinions radicales, polémiques ou controversées dans le cadre d’un débat public sur des questions politiquement sensibles, y compris le terrorisme, ne relève pas du champ d’application de la présente décision-cadre ni, en particulier, de la définition de la provocation publique à commettre des infractions terroristes ».

Code pénal belge - article 140 bis

Loi du 18 février 2013 :

« Toute personne qui diffuse ou met à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions visées à l'article 137, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6°, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises. »

Loi du 3 août 2016 :

« Toute personne qui diffuse ou met à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter directement ou indirectement à la commission d'une des infractions visées aux articles 137 ou 140sexies, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6°. »

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme

Article 5 : Incitation publique à commettre une infraction terroriste

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'elle est commise de manière intentionnelle, la diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à h), lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme

Considérant 7 :

Les infractions liées à la provocation publique à commettre un acte terroriste comprennent, entre autres, la glorification et l'apologie du terrorisme ou la diffusion de messages ou d'images, y compris concernant les victimes du terrorisme, utilisés pour propager la cause des terroristes, ou le fait d'intimider gravement la population, pour autant que ces comportements impliquent le risque que des actes terroristes puissent être commis.

Joint declaration on defamation of religions and anti-terrorism and anti-extremism legislation, The UN Special Rapporteur on Freedom of Opinion and Expression, the OSCE Representative on Freedom of the Media, the OAS Special Rapporteur on Freedom of Expression and the ACHPR (African Commission on Human and Peoples' Rights) Special Rapporteur on Freedom of Expression and Access to Information, 9 December 2008 :

« The criminalisation of speech relating to terrorism should be restricted to instances of intentional incitement to terrorism, understood as a direct call to engage in terrorism which is directly responsible for increasing the likelihood of a terrorist act occurring, or to actual participation in terrorist acts (for example by directing them). Vague notions such as providing communications support to terrorism or extremism, the 'glorification' or 'promotion' of terrorism or extremism, and the mere repetition of statements by terrorists, which does not itself constitute incitement, should not be criminalised ».

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

18 novembre 2015

PROPOSITION DE LOI

**visant à réprimer l'apologie du terrorisme en
public et sur internet**

(déposée par M. Denis Ducarme)

« La présente proposition de loi vise à réprimer des discours de haine tels que incriminés par les législations antiraciste et antinégationniste afin de punir, symboliquement et pénalement, les discours de haine qui, sans entrer dans le champ d'application de l'incitation directe ou indirecte à commettre des infractions terroristes (déjà incriminée par le Code pénal), approuvent, cherchent à justifier ou minimisent de telles infractions ».

Article 421-2-5 du Code pénal français

« Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne ».

Affaire Dieudonné, Tribunal correctionnel de Paris, jugement du 18 mars 2015



Affaire *Dieudonné*, Tribunal correctionnel de Paris, jugement du 18 mars 2015

Conclusion du Tribunal :

« En tenant, d'une part, dans le contexte décrit, des propos volontairement provocateurs faisant l'amalgame entre la liberté d'expression et des actes terroristes qu'il a ainsi contribué à banaliser, et en décidant, d'autre part, de les publier sur internet à destination d'un large public auprès duquel il entretient un sentiment d'hostilité à l'égard de la communauté juive, M. D., qui ne pouvait, ignorer l'impact de ses propos, s'est rendu coupable du délit d'apologie du terrorisme ».

Affaire Jean-Marc Rouillon, Tribunal correctionnel de Paris, jugement du 7 septembre 2016

« Je les ai trouvés très courageux, ils se sont battus très courageusement. Ils se battent dans les rues de Paris, ils savent qu'il y a 2 000 ou 3 000 flics derrière eux, souvent ils ne préparent même pas leur sortie parce qu'ils pensent qu'ils vont être tués avant même l'opération. Ensuite, ils restent les bras ballants en disant : "merde, on a survécu à tout cela". On peut dire qu'on est absolument contre leurs idées réactionnaires, on peut dire plein de choses contre eux, dire "c'était idiot de faire ci, de faire ça", mais pas dire que c'est des gamins qui sont lâches »

B. Le futur ? : la consultation des 'sites terroristes'

Article 421-2-5-2 du Code pénal français

Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Le présent article n'est pas applicable lorsque la consultation est effectuée de bonne foi, résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou est réalisée afin de servir de preuve en justice.

24 mai 2013

PROPOSITION DE LOI

**visant à punir plus sévèrement les personnes
appelant à la haine ou à la violence
dans l'intention de porter atteinte aux droits
et libertés garantis par l'État**

(déposée par M. Bacquelaine et consorts)

« Sera puni d'un emprisonnement d'un an à 3 ans, d'une amende de 500 à 2 000 euros, quiconque consulte de manière habituelle, et sans aucun motif légitime, grâce à un réseau de télécommunication des sites Internet qui incitent à commettre des faits de terrorisme tels que visés par le Livre 2, Titre Ier ter du présent Code ou qui en font l'apologie.

Constituent des motifs légitimes de consultation de tels sites l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, la poursuite de recherches scientifiques ou l'établissement d'une preuve destinée à servir dans la cadre d'une procédure judiciaire ou pénale ».

II. Les difficultés liées à la mise en œuvre de la prévention du discours terroriste sur Internet

A. Le blocage administratif des 'sites terroristes'

B. Le blocage des 'sites terroristes' par les opérateurs d'Internet

LOI n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (1)

Décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique



VOUS AVEZ ÉTÉ REDIRIGÉ VERS CETTE PAGE DU SITE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR CAR VOUS AVEZ TENTÉ DE VOUS CONNECTER À UN SITE DONT LE CONTENU INCITE À DES ACTES DE TERRORISME OU FAIT PUBLIQUEMENT L'APOLOGIE D'ACTES DE TERRORISME.

17 juillet 2015

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi du 13 juin 2005
relative aux communications électroniques,
organisant une procédure de retrait des
contenus faisant l'apologie du terrorisme
sur Internet**

(déposée par Mme Vanessa Matz et
M. Georges Dallemagne)

« Les auteurs créent une procédure administrative permettant de retirer et de bloquer plus efficacement les contenus illégaux incitant à la haine, à la discrimination ou faisant l'apologie du terrorisme par le biais des systèmes informatiques. ».

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme

Article 14 bis (nouveau): Mesures de lutte contre les contenus terroristes illicites sur l'internet

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire rapidement supprimer les contenus illicites incitant publiquement d'autres personnes à la commission d'une infraction terroriste, au sens de l'article 5, qui sont hébergés sur leur territoire. Ils s'efforcent également d'obtenir la suppression des pages au tel contenu hébergées en dehors de leur territoire. Lorsque cela n'est pas possible, les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour bloquer l'accès à ces contenus.

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue

« Le Rapporteur spécial se félicite de ces initiatives visant à renforcer la responsabilité des intermédiaires de l'Internet de respecter les droits de l'homme. Pour éviter de violer le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection de la vie privée des utilisateurs de l'Internet, le Rapporteur spécial recommande donc aux intermédiaires : d'instaurer des restrictions à ces droits seulement après intervention judiciaire [...]. »



Institut suisse de droit comparé
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
Istituto svizzero di diritto comparato
Swiss Institute of Comparative Law

**ETUDE COMPARATIVE SUR
LE BLOCAGE, LE FILTRAGE ET LE RETRAIT DE CONTENUS ILLEGAUX SUR
INTERNET**

« En conclusion, en l'attente de la décision du Conseil d'Etat sur les recours contre le décret du 5 février 2015 et du décret du 4 mars 2015, la compatibilité du dispositif de blocage administratif des sites internet incitant à commettre des actes terroristes ou en faisant l'apologie avec la jurisprudence naissante de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière n'est pas acquise ».

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme

Considérant 7 ter (nouveau)

« Une façon efficace de lutter contre le terrorisme sur l'internet est de supprimer à la source les contenus illicites liés au terrorisme. Dans ce contexte, la présente directive s'entend sans préjudice des mesures volontaires adoptées par le secteur de l'internet afin de prévenir tout détournement de leurs services ou du soutien que les États membres peuvent apporter à de telles mesures, notamment la détection et le signalement de contenus illicites ».

Affaire Aftenposten

FREDAG 9. september 2016 • Uke 36 • Nr. 253 • 157. årgang • Løssalg kr 40 (Leverst hjem fra kr 12. Bestill på ap.no/abo)

NTB
LAVDØRTA 1
0190 OSLO 21629



Facebook krever at Aftenposten fjerner dette historiske bildet fra vår Facebook-side. Her er Aftenpostens svar:



FOTO: NICK UTRENTS CAMP/XP



Dear Mark Zuckerberg



Jeg skriver til deg for å fortelle hvorfor Aftenposten ikke vil etterkomme Facebooks krav om å fjerne eller redigere dette viktige dokumentarbildet.

Espen Egil Hansen, sjefredaktør Lik dette Kommenter Del

NYHETER • DEL 1 • SIDE 2-5 • KULTUR • DEL 2 • SIDE 2-3

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue

« Les intermédiaires, en qualité d'entités privées, ne sont pas les mieux placés pour déterminer si un contenu est illégal; cela nécessite un équilibre entre des intérêts concurrents et l'examen de la défense. Le Rapporteur spécial estime que la censure ne devrait jamais être déléguée à une entité privée. [...] En effet, aucun État ne devrait utiliser les intermédiaires ou les forcer à censurer en son nom ».

Conclusions